



STATUTS

Article 1 : Généralités

Vu le décret n°2002-488 du 9 avril 2002, les statuts de l'association LA ROCHELLE TRIATHLON régis par la loi du 1^{er} Juillet 1901 sont modifiés et acceptés par les adhérents tels qu'ils sont rédigés ci après.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique alternée de plusieurs disciplines tels que la natation, le vélo et la course à pied, de l'initiation à la pratique en compétition de haut niveau.

Ses actions sont :

- l'entraînement hebdomadaire encadré,
- la pratique en compétition par équipe ou individuel,
- la participation à des stages,
- l'organisation d'épreuve(s),
- l'administration générale (réunions du conseil d'administration, assemblées générales, actions de développement de l'association).

L'association est affiliée à la fédération française de triathlon et de ce fait, peut prétendre à l'agrément ministériel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé sur la commune de La Rochelle ; l'adresse précise peut être modifiée en fonction du local mis à disposition par la municipalité.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l' association

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs ; ils sont redevables de leur cotisation annuelle en fonction de leur statut au sein de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes désignées par le conseil d'administration (C.A.) pour avoir rendu un ou des services importants à l'association ; ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais ont le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales (A.G.).

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui effectuent un don au club ; ils peuvent être adhérents ou non mais ne sont pas dispensés du paiement d'une cotisation.

LA ROCHELLE TRIATHLON

Rue Léonce Mailho - 17000 La Rochelle

<http://www.larochelle-triathlon.com> @ : larochelletriathlon@wanadoo.fr



Article 6 : Adhésion à l'association

Tout membre adhérent doit s'acquitter de sa cotisation en fonction du statut qu'il occupe au sein de l'association ; le montant des cotisations est fixé annuellement en CA.

L'adhésion à l'association peut être annulée pour les raisons suivantes :

- par décès de l'adhérent,
- par démission de l'adhérent adressée au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation.

Article 7 : Le Conseil d'administration

Article 7.1 : Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 12 membres maximum, 3 minimum, élus pour 3 ans lors de l'AGO ordinaire ; il ne pourra comprendre plus de 2 membres d'une même famille. Est éligible, tout membre à jour de sa cotisation et âgé de 18 ans révolus lors de sa candidature.

Le CA doit refléter la composition de l'AGO en matière d'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers ; les membres sortants sont rééligibles et le vote est à scrutin secret. L'ordre de sortie du 1^{er} tiers est déterminé par tirage au sort ou par dénonciation volontaire.

En cas de vacance de poste (décès, démission, exclusion...), le CA pourvoit provisoirement au remplacement du membre ; le remplacement définitif est pourvu lors de l'AGO suivante. Le pouvoir du membre remplaçant cesse à la fin du mandat du membre remplacé.

Article 7.2 : Election et fonctionnement du conseil d'administration

Peut être électeur, tout membre de l'association âgé de 16 ans révolus le jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Le CA se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président, sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou quand l'intérêt de l'association l'exige. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour valider la délibération du CA lors d'un vote ; la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ; toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

L'absence inexcusée à 3 réunions du CA peut exclure le membre qui sera remplacé conformément à l'article 7.1.

LA ROCHELLE TRIATHLON

Rue Léonce Mailho - 17000 La Rochelle

<http://www.larochelle-triathlon.com> @ : larochelletriathlon@wanadoo.fr



Article 7.3 : Pouvoir du conseil d'administration

Les fonctions des membres du CA sont gratuites ; toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés au vu des pièces comptables justificatives.

Le remboursement de ces frais doivent apparaître dans le rapport financier de l' A.G.

Le CA est investit d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l' AGO.

Il peut autoriser tout acte ou opération permis par l'association et ne relevant du ressort de l' AG ordinaire ou extra ordinaire.

Le CA confère les titres de membre d'honneur ou bienfaiteur, il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres adhérents à l'association ou au CA lui – même.

Il permet et garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et reste vigilant à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Le CA émet son autorisation pour tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, et présente ledit contrat à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte de leur activité ; le CA peut suspendre un membre du bureau pour faute grave, par délibération à la majorité.

Le CA peut effectuer toute opération bancaire, solliciter toute subvention ou requérir toute aide financière utile au bon fonctionnement de l'association.

Le CA autorise le président et le trésorier à :

- effectuer tout acte d'achat utile,
- procéder à un investissement reconnu nécessaire,
- passer des marchés et contrats en rapport avec l'objet de l'association.

Le CA nomme et décide de la rémunération des professionnels de l'association.

Article 8 : Le Bureau

Le CA élit tous les 3 ans, au scrutin secret, un bureau comprenant au minimum :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

A l'issue des 3 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente sur le plan juridique et civil ; en cas d'empêchement , il garde la possibilité de déléguer, sur avis du CA, ses pouvoirs à un autre membre de l'association.

Le trésorier tient la comptabilité complète de l'association : il perçoit toute recette, effectue les paiements sous la surveillance et / ou avec l'aide du président.

LA ROCHELLE TRIATHLON

Rue Léonce Mailho - 17000 La Rochelle

<http://www.larochelle-triathlon.com> @ : larochelletriathlon@wanadoo.fr



Il tient à jour une comptabilité complète, régulière, vérifiable et rend compte d'un bilan annuel lors de l'assemblée générale ordinaire validé par le commissaire aux comptes ; lors de l' AG, les membres statuent sur la gestion de l'association et délibèrent pour ou contre le bilan financier présenté.

Le secrétaire est chargé de la correspondance : il assure l'envoi des convocations aux réunions, rédige les procès verbaux des réunions du CA et de l'AGO en les transcrivant sur les registres prévus pour archive.

Article 9 : L' assemblée générale

L'AG se déroule en présence de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'AG et à jour de leur cotisation.

Les AG régulièrement constituées représentent la totalité des membres et obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L' AG a lieu sur la demande d'au moins un tiers des membres ou sur convocation du président adressée 15 jours au moins par courrier individuel à l'ensemble des membres et mentionnant l'ordre du jour fixé par le CA.

La présidence de l'AG appartient au président de l'association, en son absence au vice – président, ou à un autre membre du CA désigné par eux. Le bureau de l'AG est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure justifié.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'AG.

Article 9.1 : Assemblée Générale Ordinaire

L' assemblée générale ordinaire (AGO) est convoquée au moins une fois par an, selon les dispositions de l'article 9 des présents statuts ; elle entend les rapports de la gestion du CA sur la situation morale et financière de l'association.

Le(s) commissaire(s) aux comptes donne(nt) lecture du rapport de vérification.

Elle statue sur les différents rapports, approuve les compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions du jour.

L' AGO pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Elle désigne le ou les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L' AGO fixe le montant des cotisations annuelles pour les différents membres de l'association.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ; toutes les délibérations sont prises à main levée.

LA ROCHELLE TRIATHLON

Rue Léonce Mailho - 17000 La Rochelle

<http://www.larochelle-triathlon.com> @ : larochelletriathlon@wanadoo.fr



Tout acte de vote (si au moins un tiers des membres présents l'exige) et l'élection des membres du CA sont obligatoirement à scrutin secret.

Article 9.2 : Assemblée Générale Extra ordinaire

Elle est constituée dans les mêmes conditions qu'une AGO ; néanmoins, pour la validité des décisions, l'assemblée générale extra-ordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'AGE est convoquée à nouveau à 8 jours d'intervalle : elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ; chaque vote a lieu à main levée, sauf si le tiers des membres présents exige le vote à scrutin secret.

Article 10 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- du produit des cotisations versées des membres,
- des subventions des collectivités territoriales, état, région, département, commune et établissement public,
- des rétributions des prestations pour services rendus,
- des primes de compétitions sportives,
- des dons des partenariats privés obtenus ,
- des ressources qui en seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 11 : Comptabilité de l'association

Il est tenu une comptabilité à jour des recettes et dépenses de l'association pour toutes les opérations financières ; cette comptabilité est vérifiable et tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable.

Le trésorier rend compte régulièrement au CA de l'association des opérations bancaires et de la situation financière de l'association.

En fin d'année sportive et comptable, il établit le bilan de l'exercice qu'il transmet au(x) commissaire(s) aux comptes pour validation ; les comptes sont soumis à l'AGO dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le trésorier édite également le budget annuel avant le début de l'exercice suivant pour qu'il soit adopté par le CA.

Article 12 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux commissaires aux comptes élus pour un an lors de l'AGO et rééligible(s) chaque année ; il(s) présente(nt) à l'AGO appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les opérations de vérifications ; le bilan financier voté à l'AGO leur(s) est fourni 15 jours avant au moins.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ne peu(ven)t exercer aucune fonction au sein du CA

LA ROCHELLE TRIATHLON

Rue Léonce Mailho - 17000 La Rochelle

<http://www.larochelle-triathlon.com> @ : larochelletriathlon@wanadoo.fr



Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du CA par une AGE, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions définies par l'article 9.2. des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins le tiers des membres ayant droit de vote ; si cette proportion n'est pas atteinte, elle doit être convoquée de nouveau à 8 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ; le vote a lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote à scrutin secret.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l' AGE.

Les présents statuts sont approuvés, ce jour, lors de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.

A La Rochelle, le samedi 17 novembre 2007.